

DÉPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTE DU JURA**

DÉLIBÉRATION N° 2023-102

Préambule : Le Président accueille les Conseillers Communautaires présents.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de septembre à 20h00, les membres du Conseil Communautaire Porte du Jura se sont réunis, à la salle des fêtes de Balanod, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Christian BUCHOT.

Nombre de membres en exercice : 40

Date de convocation : 13/09/2023

Présents à la séance : 30

Séance : 20/09/2023

Nombre de pouvoirs : 4

Affichage : 14/09/2023

Étaient présents : AMET Jean-Denis, GAUTHIER Christophe, PERRET Michel, RUBY Caroline, BROISSIAT Bernard, COLONAZET Nathalie, MENOILLARD Aline, PONCELIN Renaud, GAY Jean-Christophe, NICOD Michel, GREA Claude, JOUVENCEAU Romain, MUTIN Jean-Marc, PERROD Jean-Luc, BUCHOT Christian, YONNET Maryvonne, KOHLER Bernard, BOUTTER Jean-Pierre, VAUCHER Valérie, PILLON Lilian, OVISTE Valérie, FOURNIER Delphine, SERRIERE Yves, FAUSSURIER Dominique, BONGINI Marc, GANDILLET Claude, GANNEVAL Michel, MONNET Brigitte, FOURNIER Catherine, PACOU Isabelle.

Étaient absents excusés : BLANCHON Daniel, KLINGUER Emmanuel, VAN DER PLOEG Julien, BEY Emmanuelle, LONGIN Guillaume (donne pouvoir à FOURNIER Catherine), BRETIN Christian (donne pouvoir à COLONAZET Nathalie), ROUX Philippe (donne pouvoir à BUCHOT Christian), GUYON François (donne pouvoir à PILLON Lilian), MIMOUNE Kamel, BABAD Sandrine, GAGLIARDI Marc-Antoine.

**PRESCRIPTION DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU SAINT-AMOUR SELON UNE
PROCÉDURE DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS EN FIXANT LES
MODALITÉS DE CONCERTATION ET EN PRENANT EN COMPTE LES
DISPOSITIONS SUPRA COMMUNALES RÉCENTES** - 2.1.1 délibérations relatives aux actes
d'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien approuvé le 6 juillet 2021,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amour approuvé le 6 mars 2002 et révisé le 4 octobre 2010, ainsi que les révisions simplifiées n°1 et 2 du 3 octobre 2013 et modification n°1 du 3 octobre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Amour en date du 25 novembre 2021 affirmant la nécessité de corriger des incohérences du PLU dans sa forme actuelle (modifications relatives aux Espaces Boisés Classés ou encore modifications de zonage), sans toutefois modifier les orientations de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable). Il s'agirait d'une évolution dont les modalités sont prévues aux articles R.153.11 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération 2023-2 du 25 janvier 2023 sollicitant le transfert de la compétence PLU des communes vers la Communauté de communes Porte du Jura,

Considérant l'absence de minorité de blocage au sens de l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014 et donc le transfert de compétence en matière de planification depuis le 26 avril 2023,

Monsieur le Président expose,

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Saint-Amour fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».



Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°3 du PLU de la commune de Saint-Amour avec pour objectif la prise en compte des évolutions réglementaires récentes, notamment le SCOT approuvé et les dispositions d'application immédiate de la loi Climat et Résilience. Cette prise en compte implique notamment :
 - o La sobriété foncière et le renouvellement urbain : tendre vers l'objectif de réduction de la consommation d'espace afin d'engager les mécanismes de la loi Climat & Résilience, notamment ses dispositions d'application immédiate, et plus particulièrement le recentrage de l'urbanisation, en priorisant le comblement des dents creuses, tout en tenant compte des projets urbains en cours sur la commune ;
 - o La mise en œuvre d'une démarche écologique et de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité (développement des énergies renouvelables, écoquartiers, trame verte et bleue, etc.)
 - o Le déploiement et la prise en compte des mobilités douces ;
 - o L'inscription dans la continuité de la démarche de revitalisation du centre-bourg ;

Ces évolutions impliqueront le cas échéant la mise en œuvre d'une douzaine d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles ou thématiques.

Cette évolution du PLU tiendra compte, en parallèle :

- o De la révision éventuelle du zonage d'assainissement par la CCPJ ;
- o De la mise en place d'un Plan de Délimitation des Abords en lien avec les services de l'UDAP du Jura sur le centre-ville de Saint-Amour et ses abords.
- **D'APPROUVER** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DE DÉFINIR**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - o Mise à disposition des documents d'étude en mairie de Saint-Amour ou sur le site internet de la mairie ;
 - o Information dans le bulletin municipal ;
 - o Mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la mairie pour recueillir les observations du public ;
 - o Possibilité d'écrire au maire de Saint-Amour ou au président de la CCPJ ;
 - o Possibilité de rencontrer les élus en charge de l'urbanisme.
- **DE DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services ;
- **DE SOLLICITER** de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;
- **D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
- **D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du Jura,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Général,

- Aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture,
- Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.


La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Président,



The image shows a blue ink signature and an official circular seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' at the top and 'LA PORTE DU JURAS' at the bottom, with a central emblem featuring a mountain and a river.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 
ID : 039-200072056-20230920-2023_102-DE

DÉPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PORTE DU JURA

DÉLIBÉRATION N° 2023-103

Préambule : Le Président accueille les Conseillers Communautaires présents.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de septembre à 20h00, les membres du Conseil Communautaire Porte du Jura se sont réunis, à la salle des fêtes de Balanod, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Christian BUCHOT.

Nombre de membres en exercice : 40

Date de convocation : 13/09/2023

Présents à la séance : 30

Séance : 20/09/2023

Nombre de pouvoirs : 4

Affichage : 14/09/2023

Étaient présents : AMET Jean-Denis, GAUTHIER Christophe, PERRET Michel, RUBY Caroline, BROISSIAT Bernard, COLONOZET Nathalie, MENOULLARD Aline, PONCELIN Renaud, GAY Jean-Christophe, NICOD Michel, GREA Claude, JOUVENCEAU Romain, MUTIN Jean-Marc, PERROD Jean-Luc, BUCHOT Christian, YONNET Maryvonne, KOHLER Bernard, BOUTTER Jean-Pierre, VAUCHER Valérie, PILLON Lilian, OVISTE Valérie, FOURNIER Delphine, SERRIERE Yves, FAUSSURIER Dominique, BONGINI Marc, GANDILLET Claude, GANNEVAL Michel, MONNET Brigitte, FOURNIER Catherine, PACOU Isabelle.

Étaient absents excusés : BLANCHON Daniel, KLINGUER Emmanuel, VANDER PLOEG Julien, BEY Emmanuelle, LONGIN Guillaume (donne pouvoir à FOURNIER Catherine), BRETIN Christian (donne pouvoir à COLONOZET Nathalie), ROUX Philippe (donne pouvoir à BUCHOT Christian), GUYON François (donne pouvoir à PILLON Lilian), MIMOUNE Kamel, BABAD Sandrine, GAGLIARDI Marc-Antoine.

PRESCRIPTION DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU SAINT-AMOUR SELON UNE PROCÉDURE DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS EN FIXANT LES MODALITÉS DE CONCERTATION ET EN PRENANT EN COMPTE LES MODIFICATIONS À APPORTER POUR LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS - 2.1.1
délibérations relatives aux actes d'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien approuvé le 6 juillet 2021,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amour approuvé le 6 mars 2002 et révisé le 4 octobre 2010, ainsi que les révisions simplifiées n°1 et 2 du 3 octobre 2013 et modification n°1 du 3 octobre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Amour en date du 25/11/2021 affirmant la nécessité de corriger des incohérences du PLU dans sa forme actuelle (modifications relatives aux Espaces Boisés Classés ou encore modifications de zonage), sans toutefois modifier les orientations de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable). Il s'agirait d'une évolution dont les modalités sont prévues aux articles R.153.11 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération 2023-2 du 25 janvier 2023 sollicitant le transfert de la compétence PLU des communes vers la Communauté de Communes Porte du Jura,

Considérant l'absence de minorité de blocage au sens de l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014 et donc le transfert de compétence en matière de planification depuis le 26 avril 2023,

Monsieur le Président expose,

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Saint-Amour fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (2 abstentions) :

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°3 du PLU de la commune de Saint-Amour avec pour objectif la mise en cohérence des espaces boisés protégés de la commune, impliquant :
 - o La suppression, la modification ou la réduction de certains espaces boisés classés (EBC), leur délimitation s'avérant souvent en contradiction avec l'occupation réelle du sol (couvrant totalement ou partiellement des espaces non boisés, tout en ne protégeant pas certains espaces boisés sensibles à préserver),
 - o La conversion de la plupart des EBC, qui constituent un dispositif réglementaire rigide et inadapté dans son usage systématique, par rapport aux dispositions réglementaires récentes, afin de permettre la protection des ensembles végétaux, tant au niveau paysager qu'au niveau écologique par les nouvelles protections prévues aux articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.
- **D'APPROUVER** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DE DÉFINIR**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - o Mise à disposition des documents d'étude en mairie de Saint-Amour ou sur le site internet de la mairie ;
 - o Information dans le bulletin municipal ;
 - o Mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la mairie pour recueillir les observations du public ;
 - o Possibilité d'écrire au maire de Saint-Amour ou au président de la CCPJ ;
 - o Possibilité de rencontrer les élus en charge de l'urbanisme.
- **DE DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services ;
- **DE SOLLICITER** de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;
- **D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
- **D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du Jura,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Général,
- Aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture,
- Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Président,




Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le



ID : 039-200072056-20230920-2023_103-DE



DÉPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PORTE DU JURA

DÉLIBÉRATION N° 2023-152

Préambule : Le Président accueille les Conseillers Communautaires présents.

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de décembre à 20h00, les membres du Conseil Communautaire Porte du Jura se sont réunis, à la salle des fêtes de Balanod, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Christian BUCHOT.

Nombre de membres en exercice : 40

Date de convocation : 06/12/2023

Présents à la séance : 30

Séance : 13/12/2023

Nombre de pouvoirs : 5

Affichage : 07/12/2023

Étaient présents : AMET Jean-Denis, BLANCHON Daniel, PERRET Michel, KLINGUER Emmanuel, RUBY Caroline, BROISSIAT Bernard, BRETIN Christian, COLONAZET Nathalie, PONCELIN Renaud, GAY Jean-Christophe, MOCCI René, GREA Claude, JOUVENCEAU Romain, MUTIN Jean-Marc, PERROD Jean-Luc, BUCHOT Christian, YONNET Maryvonne, KOHLER Bernard, BOUTTER Jean-Pierre, VAUCHER Valérie, PILLON Lilian, OVISTE Valérie, SERRIERE Yves, MIMOUNE Kamel, BONGINI Marc, GANDILLET Claude, GANNEVAL Michel, MONNET Brigitte, FOURNIER Catherine, PACOU Isabelle.

Étaient absents excusés : VAN DER PLOEG Julien (donne pouvoir à RUBY Caroline), BEY Emmanuelle, LONGIN Guillaume (donne pouvoir à KLINGUER Emmanuel), ROUX Philippe (donne pouvoir à COLONAZET Nathalie), MENOULLARD Aline (donne pouvoir à BRETIN Christian), NICOD Michel, FOURNIER Delphine, GUYON François, FAUSSURIER Dominique (donne pouvoir à VAUCHER Valérie), BABAD Sandrine, GAGLIARDI Marc-Antoine.

ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET FORMULATION D'UN AVIS SUR LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE LA COMMUNE DE SAINT-AMOUR - 2.1.1 délibérations relatives aux actes d'urbanisme

Vu la délibération n°2023-102 en date du 20 septembre 2023 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Amour et fixant les modalités de concertation avec la population concernant cette procédure,

Vu le projet de révision allégée du PLU,

Vu le projet de périmètre délimité des abords,

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection actuel autour du monument historique, fixé à 500 mètres,

Vu la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine,

Considérant que le périmètre délimité des abords :

- Désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur,
- Se substituera au périmètre actuel des 500 mètres,
- Sera plus adapté au contexte communal et au monument historique.

Madame la Vice-Présidente rappelle au Conseil communautaire les conditions dans lesquelles la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Amour a été mise en œuvre et à quelle étape de la procédure il se situe. Elle rappelle les motifs de la révision allégée et explique les nouveaux choix réglementaires.

Madame la Vice-Présidente expose également les conditions dans lesquelles la modification du périmètre délimité des abords a été jugée nécessaire.

Pour rappel, une concertation a eu lieu selon les modalités suivantes et conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme :

- Mise à disposition des documents d'étude en mairie de Saint-Amour ou sur le site internet de la mairie ;
- Information dans le bulletin municipal ;
- Mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la mairie pour recueillir les observations du public ;
- Possibilité d'écrire au Maire de Saint-Amour ou au Président de la CCPJ ;
- Possibilité de rencontrer les élus en charge de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE PRÉSENTER** le bilan de la concertation : un cahier de concertation a été mis à disposition en mairie de Saint-Amour afin de recueillir les observations du public. Une information sera faite dans le bulletin municipal de janvier 2024 et une information sur panneau d'affichage lumineux a été faite le 4 décembre 2023 :
 - Aucune observation n'a été inscrite dans le cahier de concertation,
 - 20 demandes de certificats d'urbanisme ont été déposées et sont en cours de validité,
 - 10 rendez-vous en présentiel ont eu lieu avec les élus,
 - 4 visites ont été enregistrées à la mairie,
 - 2 appels téléphoniques pour des renseignements ont été recensés.
- **D'ARRÊTER** le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Amour tel qu'il a été présenté,
- **DE PRÉCISER** que le projet de révision allégée du PLU est prêt à être présenté à la réunion d'examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées prévu par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme,
- **DE DIRE** que le projet de révision allégée du PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques et organismes devant être consultés au titre des articles L.153-16 et R.153-6, ainsi qu'aux communes limitrophes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale en ayant fait la demande,
- **D'ÉMETTRE** un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords proposé pour la commune de Saint-Amour, qui sera soumis à enquête publique conjointement au PLU.

La présente délibération sera affichée en mairie ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes et transmise à Monsieur le Préfet du Jura.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Président,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

04/04/2024

N° E24000019 /25

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation d'un commissaire

Vu enregistrée le 22/03/2024, la lettre par laquelle le président de la communauté de communes Porte du Jura demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amour ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Dominique BAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Monsieur Patrice BRUN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :La présente décision sera notifiée à la communauté de communes Porte du Jura, à Monsieur Dominique BAUD et à Monsieur Patrice BRUN.

Fait à Besançon, le 04/04/2024

La présidente,


Cathy SCHMERBER

Météo • Le haut Jura a retrouvé la neige



Les bonshommes de neige ont repris du service pour la circonstance. Photo François Lahu

Cette fois-ci, la neige devrait tenir un peu plus longtemps. Après les quelques flocons tombés dans la nuit de lundi à mardi, une belle couche de neige recouvrait plusieurs communes du haut Jura ce mercredi 17 avril, comme à Prémanon, Septmoncel ou encore Lamoura.

Jusqu'à 10 centimètres sont attendus ce jeudi à certains endroits.

Élections européennes • Pierre Juvet, n° 3 sur la liste du Parti socialiste, à Lons ce jeudi



Pierre Juvet, porte-parole du PS, est numéro 3 sur la liste menée par Raphaël Glucksmann.

Archive Joël Philippon

Candidat en troisième position et porte-parole de la liste « Réveiller l'Europe », Pierre Juvet, maire PS de Saint-Vallier, dans la Drôme, sera sur le terrain dans la région ce jeudi 18 avril dans le cadre de la campagne européenne des socialistes. En fin de matinée, il ira ainsi à la rencontre des Jurassiens pour une opération de tractage sur le marché alimentaire de Lons-le-Saunier. Elle sera suivie d'un buffet républicain ouvert à tous au siège de la fédération PS du Jura 3, avenue Aristide-Briand à Lons.

Franche-Comté • Les personnes fragiles invitées à se faire vacciner contre le Covid

L'Agence régionale de santé (ARS) a lancé ce lundi une nouvelle campagne de vaccination contre le Covid. Elle s'adresse aux personnes âgées à partir de 80 ans, aux patients immunodéprimés, aux résidents des Ehpad... Le vaccin peut se faire à partir de trois mois après la dernière infection ou injection du vaccin. L'objectif est de « maintenir un niveau de protection suffisant permettant de réduire les formes graves de la maladie, les risques d'hospitalisation et de décès », même si les données épidémiologiques montrent une circulation actuelle du virus de faible intensité.

La vaccination pour les résidents est organisée au sein des Ehpad et des USLD (Unités de soins longue durée). Les personnes à domicile peuvent, quant à elles, s'adresser à leur professionnel de santé de proximité : médecin, pharmacien, infirmier, sage-femme, chirurgien-dentiste, biologiste.

AVIS
Enquêtes publiques



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-AMOUR 1ère parution

Par arrêté n° 11/2024/04 en date du 11/04/2024, le Président de la Communauté de communes Porte du Jura a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Amour. M. BAUD Dominique a été désigné par le Tribunal Administratif de Besançon comme commissaire-enquêteur et M. BRUN Patrice comme commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera du 03/05/2024 à 9h00 au 03/06/2024 à 17h00. Le dossier sera consultable en mairie de Saint-Amour en format papier aux jours et heures d'ouverture. Il sera également consultable sur le site internet suivant :

<https://www.saintamourjura.com/>
Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Saint-Amour :
-Vendredi 03/05 de 9h00 à 11h00 ;
-Mercredi 15/05 de 9h00 à 11h00 ;
-Vendredi 24/05 de 15h30 à 17h00 ;
-Lundi 03/06 de 15h30 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : 1 Place d'Armes - 39160 Saint-Amour, ou communiquées par voie électronique à l'adresse suivante enquetepublique@ccporteduja.fr.

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la révision allégée du PLU pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil communautaire. Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Saint-Amour.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Amour et sur le site internet suivant <https://www.saintamourjura.com/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Président de la Communauté de communes **Porte du Jura, Christian BUCHOT**

409737500



PRÉFECTURE DU JURA

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2ème insertion

Ouverture d'une enquête publique portant sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Augisey

1 - Description du projet :

La société ROCHE SOLAIRE sollicite une enquête publique qui aura pour objet : la création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune d'Augisey.

2 - Personne responsable du projet :

Le maître d'ouvrage est la société ROCHE SOLAIRE, dont le siège est situé au 17 rue du stade, FONTAIN 25660, où toutes informations concernant le dossier pourra être obtenue auprès de Madame Florence MORIN (florence@opale-en.eu ; 0673513747).

3 - Autorité organisatrice de l'enquête publique :

Le préfet du Jura est chargé de l'organisation de l'enquête ouverte par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2024. Le préfet du Jura est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

4 - Durée et périmètre de l'enquête publique : L'enquête publique se déroulera pendant 31 jours consécutifs soit du **15 avril 2024 à 9H00 au mercredi 15 mai 2024 à 12H00 inclus**, à la mairie d'Augisey (siège de l'enquête), la commune de Cressia est concernée par le périmètre d'affichage.

5 - Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° E24000015/25 du tribunal administratif de Besançon, du 7 mars 2024, M. Christian GIRARDI a été désigné commissaire enquêteur, et M. Alain FRÈRE en qualité de suppléant.

6 - Lieux où le public peut consulter le dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier papier comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, sera consultable à la mairie d'Augisey (siège de l'enquête) aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que :

- sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr, rubrique : Accueil > Publications >

Annonces & Avis > Enquêtes publiques > Divers > Augisey - Roche Solaire ;

- sous format papier à la préfecture du Jura - Bureau de la réglementation générale des associations et des élections - uniquement sur rendez-vous (03.84.86.85.55) ;

- sur un poste informatique à la préfecture du Jura - Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections - uniquement sur rendez-vous : 03 84 86 85 55.

7 - Modalités selon lesquelles le public peut présenter ses observations et propositions :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet dans le lieu de permanence cité ci-dessous ;

- par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie d'Augisey, 2 place de la Fontaine, 39 270 Augisey ; à l'attention du commissaire enquêteur ;

- soit directement auprès du commissaire-enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie d'Augisey, aux jours et heures cités ci-dessous ;

- à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-5296@registre-dematerialise.fr

- sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5296>

- par mail au BRGAE à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@jura.gouv.fr en précisant l'objet « Augisey - ROCHE SOLAIRE ».

8 - Permanences du commissaire enquêteur : Mairie d'Augisey

* Lundi 15 avril 2024 de 17h30 à 19h00

* Samedi 27 avril 2024 de 10h00 à 12h00

* Lundi 6 mai 2024 de 17h30 à 19h00

* Lundi 13 mai 2024 de 17h30 à 19h00

9 - Disponibilité du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la préfecture du Jura - BRGAE ;

- à la mairie d'Augisey ;

- sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

L' autorité compétente pour prendre les décisions liées au projet est le préfet du Jura.

407032100

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

AVIS DE MARCHÉ

- Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

Commune de Desnes.
Correspondant : GRIMAUT Fabrice, 1 place de la Mairie 39140 DESNES tél. : 03-84-85-02-07 Courriel : mairie@desnes.fr
Adresse internet du profil d'acheteur :

<https://www.e-marchespublics.com/appe/offre/1011839>.

Objet du marché : Marché de service portant sur une mission de maîtrise d'oeuvre complète et d'ordonnement pilotage coordination dans le cadre de l'aménagement opérationnel du secteur 1AUH à Desnes (39)

Lieu d'exécution et de livraison: 1 place de la mairie 39140 Desnes

Caractéristiques principales :

Refus des variantes.
Possibilité de présenter une offre pour un lot
Durée du marché ou délai d'exécution : 18 mois à compter de la notification du marché.

Date prévisionnelle de début des prestations

(fournitures/services) : 01 Juin 2024

Date prévisionnelle de commencement des travaux :

01 Octobre 2025

Critères d'attribution :

Type de procédure : procédure adaptée.

Date limite de réception des offres : 13 Mai 2024 à 16:00

Délai minimum de validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Date d'envoi du présent avis à la publication : 12 Avril 2024.

409910500



Groupe ActionLogement

Avis de Marché

Acheteur : Néolia - 34, rue de la Combe aux Biches - CS 75267-25205 Montbéliard Cedex

Courriel : abally@neolia.fr

Objet du contrat : Construction de 23 logements situés ZAC de la Vuillardière à TAVAUZ (39500)

Type de contrat : Marché forfaitaire

Procédure de passation : Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique) lancée en Corps d'Etat Séparés L'avis d'appel à la concurrence complet et le dossier de consultation sont téléchargeables aux adresses suivantes :

<https://www.marches-securises.fr>

ou <http://www.neolia.fr>

Date et heure limite de remise des offres : 28/05/2024 à 16h30

410272900

ie des sociétés

7363348601 - VS



AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 12 avril 2024.

Dénomination : BAYLUNAP.
Forme : société civile immobilière.
Siège social : 5, impasse des Cyprès, 39800 Tourmont.

Objet : l'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers ; la construction, la réfection, la rénovation, la réhabilitation de tous biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ; l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ; la cession, à titre exceptionnel, de ses actifs immobiliers.

Durée de la société : 99 années.
Capital social fixe : 1 000 euros.

Cession de parts et agrément : les parts sociales, à l'exception des cessions intervenant entre associés, ne peuvent être cédées entre vivs qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

Gérants : M. Philippe DUMONT demeurant 5, impasse des Cyprès, 39800 Tourmont et Mme Béatrice VALLET demeurant 5, impasse des Cyprès, 39800 Tourmont.

La société sera immatriculée au RCS de Lons-Le-Saunier.

7363554101 - VS



MATHIOT NICOLAS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de pharmaciens d'officine

Au capital de 1 580 000 euros
Siège social : 9 rue de Genève
39150 SAINT LAURENT

EN GRANDVAUX

RCS Lons le Saunier 497 920 918

AVIS DE MODIFICATIONS

Par décisions de l'associé unique en date du 22/01/2024 et du 20/03/2024 constatant l'absence d'opposition des créanciers, il résulte que le capital social a été réduit de 420 000 euros par rachat et l'annulation de 420 parts sociales.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence :

Ancienne mention :
Capital social 2 000 000 euros.
Nouvelle mention :
Capital social 1 580 000 euros.
Mention sera faite au RCS de Lons le Saunier.

Pour avis

7363406801 - VS



PIARD

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 74 Grande Rue
39460 FONCINE-LE-HAUT
812 519 510 RCS Lons-le-Saunier

DISSOLUTION

Selon une décision du 29 février 2024, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

M. Guillaume PIARD, demeurant à Foncine-le-Haut (39460) - 74 Grande Rue, exercera les fonctions de Liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé à Foncine-le-Haut (39460) - 74 Grande Rue, adresse où doit être envoyée la correspondance et où les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier, en annexe au RCS.

7363410501 - VS

SCI LE CHEMIN DE BABYLONE

SCI au capital de 50 308,18 euros
Siège social :
33, rue de Dolle
39100 FOUCHERANS
343 136 966 RCS Lons-Le-Saunier

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par assemblée générale extraordinaire du 8 avril 2024, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 10 avril 2024.

M. GRZELCZYK Michel, 48, boulevard Wilson, 39100 Dole a été nommé liquidateur.

Le siège de liquidation a été fixé au siège social.

Mention au RCS de Lons-Le-Saunier.

7363390501 - VS

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

JEM'IMMOBILIER, SASU au capital social de 1 000 euros. Siège social : 10, chemin de Saint-Pierre, 13390 Auriol, 909 287 591 RCS Marseille. Par décision en date du 11/04/2024, l'associé unique a décidé, à compter rétroactivement du 2/04/2024, de transférer le siège social au 3, place Perraud, 39000 Lons-Le-Saunier et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Président : M. Alexandre JACQUOT demeurant 66, impasse Luciano, 13830 Roquefort-La-Bédoule. Radiation du RCS de Marseille et immatriculation au RCS de Lons-Le-Saunier.

Avis administratifs

7360960801 - AA

Préfecture du JURA

Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Augisey
2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 - Description du projet :
La société ROCHE SOLAIRE sollicite une enquête publique qui aura pour objet : la création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune d'Augisey.

2 - Personne responsable du projet :
Le maître d'ouvrage est la société ROCHE SOLAIRE, dont le siège est situé au 17, rue du Stade, Fontain 25660, où toutes informations concernant le dossier pourra être obtenue auprès de Mme Florence MORIN (florence@opale-en.eu ; 06 73 51 37 47).

3 - Autorité organisatrice de l'enquête publique :

Le préfet du Jura est chargé de l'organisation de l'enquête ouverte par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2024.

Le préfet du Jura est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

4 - Durée et périmètre de l'enquête publique :

L'enquête publique se déroulera pendant 31 jours consécutifs soit du lundi 15 avril 2024 à 9 h 00 au mercredi 15 mai 2024 à 12 h 00 inclus, à la mairie d'Augisey (siège de l'enquête), la commune de Cressia est concernée par le périmètre d'affichage.

5 - Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° E24000015/25 du tribunal administratif de Besançon, du 7 mars 2024, M. Christian GIRARDI a été désigné commissaire enquêteur, et M. Alain FRÈRE en qualité de suppléant.

6 - Lieux où le public peut consulter le dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier papier comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, sera consultable à la mairie d'Augisey (siège de l'enquête) aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que :

- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante :

www.jura.gouv.fr, rubrique : Accueil > Publications > Annonces & Avis > Enquêtes publiques > Divers > Augisey - Roche Solaire

- sous format papier à la préfecture du Jura - Bureau de la réglementation générale des associations et des élections - uniquement sur rendez-vous (03 84 86 85 55).

- sur un poste informatique à la préfecture du Jura - Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections uniquement sur rendez-vous : 03 84 86 85 55.

7 - Modalités selon lesquelles le public peut présenter ses observations et propositions :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet dans le lieu de permanence cité ci-dessous ;

- par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie d'Augisey, 2, place de la Fontaine, 39270 Augisey ; à l'attention du commissaire enquêteur ;

- soit directement auprès du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie d'Augisey, aux jours et heures cités ci-dessous ;

- à l'adresse électronique suivante :
enquete-publique-5296@registre-dematerialisee.fr

- à la préfecture du Jura - BRGAE ;
- à la mairie d'Augisey ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura.
L'autorité compétente pour prendre les décisions liées au projet est le préfet du Jura.

7363188101 - AA



Communauté de communes PORTE-DU-JURA

Enquête publique relative à la révision alléguée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amour
1ÈRE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°11/2024/04 en date du 11 avril 2024, le président de la Communauté de communes Porte-du-Jura a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision alléguée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amour.

M. BAUD Dominique a été désigné par le Tribunal administratif de Besançon comme commissaire enquêteur et M. BRUN Patrice comme commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera du 3 mai 2024 à 9 h 00 au 3 juin 2024 à 17 h 00. Le dossier sera consultable en mairie de Saint-Amour en format papier aux jours et heures d'ouverture. Il sera également consultable sur le site internet suivant : <https://www.saintamourjura.com/>

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Saint-Amour :

- Vendredi 3 mai de 9 h 00 à 11 h 00 ;
- mercredi 15 mai de 9 h 00 à 11 h 00 ;
- vendredi 24 mai de 15 h 30 à 17 h 00 ;
- lundi 3 juin de 15 h 30 à 17 h 00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le PLU pourront être consignées sur le Registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : 1, place d'Armes, 39160 Saint-Amour, ou communiquées par voie électronique à l'adresse suivante enquete publique@ccporteduja.fr.

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la révision alléguée du PLU pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil communautaire.

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Saint-Amour.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Amour et sur le site internet suivant <https://www.saintamourjura.com/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le président de la Communauté de communes Porte-du-Jura.

Christian BUCHOT.

Autres

7362894301 - DL

SELARL EROUDET
Marilyn MON
Jean-Pierre

Notaires
167, rue de la
39400 HAUTS

TESTAMENTAIRE
OLOGRAPHIQUE
LÉGALE
UNIVERSELLE

Suivant testament du 6 octobre 2013, Joseph Alexandre née à Le Mans (72) demeurant à 139400 Longchaume, M. Louis GODARD chaumois (39), le 8 tué un légataire.

Ce testament a aux termes de la aux termes de la pure et de scriptur par Me Marilyn 13 mars 2024, dont accompagnée d' ment ont été adre bunal judiciaire d 2 avril 2024.

Dans le mois sui Greffe, l'opposition gataire de ses dra par tout intéressé MONNIER-HELD.

En cas d'oppos soumis à la proc session.

7363237101 - DL

CHANGEMENT DE

M. Anthony P à 39100 Dole, d Coutouze, 3919 son nom person fants mineurs, M tobre 2016 à 3 Mme Mila PUTIN Lons-le-Saunier, auprès du Garde substituer à son celui de ses en AUTIN.



Ventes

7363585501 - VJ

Maître Anne VIGNERON

ION

limitée
ge social :
Lons-le-
le-Sau-

date du
ociété de
par ac-
jour.
uantes à

er actions

et droit de
iciper aux
de son
compte de
autant de
ente d'ac-

toute ces-
du droit de
ociés, et à
collectivité

est gérée
BEY, dt
1580 Savi-
e en qualité

Pour avis,
Présidente.

n

limitée
euros

Le-Saunier

IONS
RES

en date du

unique, a dé-
jour de :

omme suit :

rectement ou

France qu'à

ions d'assis-

entreprises. La

aux métiers

pour son pro-

essionnaire,

ai de la société

ombard,
ue de l'École,
es 2 et 4 des
en consé-

au RCS de

TUTION

tal fixe)

sous signature
Cousance du
restitué une so-

7363580701 - VS



ENFIN UN SITE UNIQUE
POUR VOS NOUVEAUX
MARCHÉS PUBLICS...

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DU JURA

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-AMOUR

Par arrêté n° 11/2024/04 en date du 11/04/2024, le Président de la Communauté de communes Porte du Jura a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Amour.

M. BAUD Dominique a été désigné par le Tribunal Administratif de Besançon comme commissaire-enquêteur et M. BRUN Patrice comme commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera du 03/05/2024 à 9h00 au 03/06/2024 à 17h00. Le dossier sera consultable en mairie de Saint-Amour en format papier aux jours et heures d'ouverture. Il sera également consultable sur le site internet suivant : <https://www.saintamourjura.com/>

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Saint-Amour :

- Vendredi 03/05 de 9h00 à 11h00 ;
- Mercredi 15/05 de 9h00 à 11h00 ;
- Vendredi 24/05 de 15h30 à 17h00 ;
- Lundi 03/06 de 15h30 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint-Amour. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : 1 Place d'Armes – 39160 Saint-Amour, ou communiquées par voie électronique à l'adresse suivante enquetepublique@ccportedujura.fr.

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la révision allégée du PLU pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil communautaire.

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Saint-Amour.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Amour et sur le site internet suivant <https://www.saintamourjura.com/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Président de la Communauté de communes Porte du Jura,
Christian BUCHOT

CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

STRUCTURE CONSULTEE	
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	Avis non rendu
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura	Avis rendu le 14/02/2024
Chambre d'Agriculture du Jura	Avis rendu le 15/05/2024
Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura	Avis non rendu
Département du Jura	Avis rendu le 12/04/2024
Mairie de Saint-Amour	Avis non rendu
Préfet du Jura - Direction des Territoires du Jura	Avis rendu le 09/04/2024
Direction Régionale des Affaires Culturelles	Avis rendu le 04/04/2024
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 39	Cf. Avis DRAC
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	Avis rendu le 22/03/2024
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Avis non rendu
Région Bourgogne Franche-Comté	Avis non rendu
Agence Régionale de Santé	Avis rendu le 15/03/2024
SCOT du Pays Lédonien	Avis non rendu

CONSULTATION PPA_CA Révision allégée PLU St-Amour



Nancy BECQUET

À accueil@jura.chambagri.fr

Cc [Julien TABEL \(sg@saintamour39.fr\)](mailto:Julien.TABEL@sg@saintamour39.fr); [Bureau Natura - AB](#)

[i](#) Vous avez répondu à ce message le 24/01/2024 11:50.



ven. 19/01/2024 10:27

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées (PPA) relative au projet de révision allégée du PLU de la commune de Saint-Amour, je vous prie de trouver ci-dessous un lien de téléchargement vers le dossier de consultation comprenant :

- Courrier de saisine
- Délibération d'arrêt
- Notice
- Annexes

Lien : <https://we.tl/t-0ms1YdumT8>

L'avis de votre assemblée délibérante devra nous être transmis dans un **délai de 3 mois** à compter de cette transmission. Passé ce délai, votre avis sera réputé favorable.

De plus, vous êtes conviés à une réunion d'examen conjoint aura lieu **lundi 15 avril 2024 à 14h00 en mairie de Saint-Amour**. Merci de me confirmer votre présence par retour de mail.

Merci de me confirmer la bonne réception de ce mail et de ses pièces jointes.

Vous souhaitant bonne réception.

Cordialement,

Nancy BECQUET

Chargée de développement économique

07 60 54 59 38

developpement.economique@ccporteduja.fr





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale du Jura

Affaire suivie par : Sylvie BARTHE-LOUIS
Courriel : sylvie.barthe-louis@ars.sante.fr
Téléphone : 03.39.59.51.87

Lons-le-Saunier, le 15/03/2024

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne - Franche-Comté**

à

**Monsieur le Président
Communauté de Communes Porte du Jura
10 Grande Rue
39190 BEAUFORT ORBAGNA**

Objet : Avis sanitaire relatif au projet de révision allégée n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Amour

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées (PPA) relative au projet de révision allégée n°1 et n°2 du PLU de la commune de Saint-Amour, vous avez sollicité un avis de l'ARS par courriel en date du 19 janvier dernier.

Pour rappel, la révision se concentre sur des aspects tels que la compatibilité réglementaire, la réduction des espaces constructibles excédentaires, l'amélioration de la mobilité, la revitalisation du centre bourg.

Veuillez trouver ci-joint les remarques qu'appelle de ma part l'étude de ce dossier en lien avec les éléments de promotion d'un urbanisme favorable à la santé.

Préservation des Ressources en Eau

La révision aura un impact positif sur la gestion durable de l'eau, notamment à travers une meilleure maîtrise des ruissellements et la protection des zones humides. Ces démarches apparaissent cruciales pour préserver la ressource en eau potable et prévenir les risques sanitaires liés à la contamination de l'eau.

Je souligne que l'amélioration de la station d'épuration et des dispositifs d'assainissement rentrent dans le champ de la gestion durable de l'eau.

Sobriété Foncière et Renouvellement Urbain

La révision inclut des mises en cohérence qui ajustent le zonage existant sans entraîner d'artificialisation supplémentaire des espaces.

Aussi, je note que le projet de révision respecte les principes de la loi Climat et Résilience, avec un effort notable pour limiter l'extension sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Cependant, je recommande de veiller à l'intégration de zones végétalisées dans chaque nouveau projet d'aménagement pour favoriser la biodiversité, améliorer le cadre de vie des habitants et limiter des îlots de chaleur urbains.

Mobilité Durable

A noter qu'une O.A.P. thématique "mobilité" a été élaborée. L'objectif principal est la mise en relation des différentes parties de la commune par les mobilités actives (centre, gare, zones d'habitat, zones d'équipements et de loisirs, zones commerciales, zones d'activités).

L'ARS rappelle que la promotion des mobilités douces, à travers le développement de liaisons piétonnes et cyclables, est bénéfique pour la santé. Elle encourage l'activité physique régulière, réduit les risques de maladies chroniques (telles que les maladies cardiovasculaires et le diabète) et diminue l'exposition à la pollution atmosphérique.

Lutte contre le réchauffement climatique et lutte anti vectorielle

L'ARS est sensible à un des objectifs du PADD qui contribuera à la lutte contre le réchauffement climatique à savoir l'incitation des futurs constructeurs à utiliser des énergies renouvelables.

Sous cette thématique, je note également l'incitation des particuliers à utiliser l'eau de pluie pour l'arrosage.

A ce sujet, je rappelle qu'une attention particulière doit être apportée à l'usage des dispositifs de récupération d'eau pluviale. En effet, le changement climatique s'accompagne d'une modification de la répartition des insectes vecteurs de maladies. Il est important de rappeler ici que le moustique tigre (*Aedes albopictus*) est installé sur la commune de St Amour. Face à ce constat, les pratiques comme l'élimination des eaux stagnantes autour des maisons et des installations/ aménagements publics, la suppression ou la couverture des réservoirs d'eau (bidons, citernes, bassins), la vérification du bon écoulement des eaux pluviales (gouttières, grilles d'évacuation) doit faire l'objet de campagnes de sensibilisation des populations intégrées dans des démarches de mobilisation sociale.

De plus les constructions et les aménagements, qu'ils soient publics ou privés, doivent intégrer dans leur cahier des charges des règles de conception particulières (gouttières, bacs de décantation, fossés etc.).

Compatibilité avec le PADD

L'ARS souligne la révision du PLU qui le rend compatible avec les objectifs du PADD en lien avec un urbanisme favorable à la santé, en particulier la redynamisation du centre-ville, le renforcement des structures de services et d'accueil et un programme en faveur du logement social.

L'ARS rappelle que « Favoriser le logement social dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Amour », constitue un déterminant crucial de l'urbanisme favorable à la santé pour plusieurs raisons :

1. Réduction des Inégalités de Logement : l'accès à un logement de qualité et abordable est un facteur déterminant de la santé. Le logement social vise à fournir des options de logement aux populations à faibles revenus, contribuant à réduire les inégalités de santé liées à la précarité, au surpeuplement, et aux conditions de vie insalubres.
2. Promotion de la Cohésion Sociale : La mixité sociale dans les zones résidentielles, encouragée par le développement du logement social, favorise l'inclusion sociale et la cohésion communautaire. Ces aspects sont essentiels pour le bien-être mental et la réduction des facteurs de stress liés à l'isolement social ou à la discrimination.

Enfin, les projets de logement social modernes intègrent souvent des normes de construction durable et d'efficacité énergétique, contribuant à réduire l'empreinte écologique des habitations et à améliorer la qualité de l'air et du cadre de vie, bénéfiques pour la santé physique des résidents.

En conclusion, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté émet un avis favorable à la révision allégée n°1 et n°2 du PLU de Saint-Amour, qui intègre des éléments d'un urbanisme favorable à la santé comme la promotion des mobilités douces, la limitation de l'étalement urbain contribuant indirectement à la réduction des pollutions atmosphériques et sonores, bénéfique pour la santé publique.

Enfin, la promotion du logement social dans le PLU de Saint-Amour peut servir de levier pour un aménagement urbain qui prend en compte les besoins de santé et de bien-être de toute la population.

Pour le directeur général,
La responsable de l'unité territoriale du Jura,



Sandrine DESFEUX



Lons-Le-Saunier, le 14 février 2024

Monsieur Le Président
Communauté de communes Porte du Jura
10 grande rue
39190 BEAUFORT-ORBAGNA

Objet : PLU de Saint Amour

Nos réf :

Dossier suivi par Anne-Laure MOUGET ☎ 07 78 41 34 64 ✉ almouget@artisanat-bfc.fr

Monsieur Le Président,

Je fais suite à votre courrier en date du 11 janvier 2024 concernant au projet de révision allégée du PLU de Saint Amour.

Suite à l'étude de votre proposition par mes services, je n'émet aucune observation et suis favorable à votre projet, contribuant, au développement économique local.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, mes respectueuses salutations.

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de
niveau départemental du Jura



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • égalité • fraternité



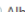
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

CMA de niveau départemental du Jura : 17 rue Jules Bury - 39016 Lons-le-Saunier - Tél : 03.73.55.20.20

Siège : 65-69 rue Daubenton - 21000 Dijon - www.artisanat-bfc.fr - contact@artisanat-bfc.fr

Décret n° 2019 - 1196 du 19 novembre 2019 / SIRET - 130 026 073 00028 - APE 9411 Z

PLU Saint Amour - révision allégée - avis Département

 Margerie Bénédicte <bmarginerie@jura.fr>
À  Nancy BECQUET
Cc  Albert Philippe

 Répondre  Répondre à tous  Transférer 

ven. 12/04/2024 15:56

 Vous avez transféré ce message le 15/04/2024 09:10.

Bonjour,


Suite à votre envoi du dossier de révision allégée du PLU de Saint Amour, je vous transmets une remarque concernant la zone UY Sur Carelet faisant l'objet de l'OAP A1.

L'OAP prévoit une voirie de desserte de la zone reliant la RD 3 au Sud à la voie communale « la pendente » au Nord. Etant donné les conditions de visibilité et donc de sécurité à l'endroit ciblé pour le carrefour au niveau de la RD3 (rampe et virages), nous pensons qu'il vaut mieux privilégier les entrées/sorties depuis la voie communale.

Il serait pertinent de rencontrer dès maintenant le service des routes du Département qui devra être sollicité pour la permission de voirie pour tout accès sur la route départementale.

Je vous confirme que je ne pourrai pas participer à la réunion du 15 avril et vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Bien cordialement.


 Impossible d'afficher l'image liée. Le fichier a peut-être été déplacé, renommé ou supprimé. Vérifiez que la liaison pointe vers...



Bénédicte MARGERIE
Mission Espaces Naturels et Aménagement
03 84 87 33 10
bmarginerie@jura.fr
Avant d'imprimer, pensez à l'environnement !

www.jura.fr

PLU ST Amour

 Claude BAILLY <claude.bailly@jura.chambagri.fr>
À Nancy BECQUET; accueil@saintamour39.fr

[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#) [...](#)

lun. 15/04/2024 11:50

 Vous avez transféré ce message le 15/04/2024 12:03.

Bonjour
Je pensais pouvoir participer à la réunion Cet AM mais je suis retenu sur un autre dossier et je vous prie de m'excuser.

Concernant la révision allégée N° 1 nous souhaitons que les extensions des constructions en zone A soient règlementées en surface et en % de la surface initiale. (Cf CDPENAF)

De même nous avons évoqués que le règlement de la zone A ne puisse admettre des constructions nouvelles à vocation d'hébergement touristique. L'hébergement touristique ne peut être autorisé qu'en valorisation des constructions existantes en zone A.

Ce sont ici nos principales observations.


Bien Cordialement



Claude BAILLY
Chargé de Mission Foncier & Urbanisme
455 rue du Colonel de Casteljau -BP 40417
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél: 03 84 35 14 14



PLU ST Amour

 Claude BAILLY <claude.bailly@jura.chambagri.fr>
À Nancy BECQUET; accueil@saintamour39.fr

[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#) [...](#)

lun. 15/04/2024 11:50

 Vous avez transféré ce message le 15/04/2024 12:03.

Bonjour
Je pensais pouvoir participer à la réunion Cet AM mais je suis retenu sur un autre dossier et je vous prie de m'excuser.

Concernant la révision allégée N° 1 nous souhaitons que les extensions des constructions en zone A soient règlementées en surface et en % de la surface initiale. (Cf CDPENAF)

De même nous avons évoqués que le règlement de la zone A ne puisse admettre des constructions nouvelles à vocation d'hébergement touristique. L'hébergement touristique ne peut être autorisé qu'en valorisation des constructions existantes en zone A.

Ce sont ici nos principales observations.

Bien Cordialement



Claude BAILLY
Chargé de Mission Foncier & Urbanisme
455 rue du Colonel de Casteljau -BP 40417
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél: 03 84 35 14 14



LE PRÉFET

à
Monsieur le Président
Communauté de communes Porte du Jura
10, Grande Rue
39190 BEAUFORT

Affaire suivie par : Loïc PRUNIERES et Sylvain KOLLY

Tél : 03.84.86.80.46

mél : loic.prunieres@jura.gouv.fr

ddt-planification@jura.gouv.fr

OBJET : plan local d'urbanisme de Saint-Amour.
Arrêt des révisions allégées n° 1 et 2 : avis de l'État.

Lons-le-Saunier, le **- 9 AVR. 2024**

Monsieur le Président,

La commune de Saint-Amour est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière révision générale a été approuvée le 4 octobre 2010. Par délibérations en date du 20 septembre 2023, la Communauté de communes Porte du Jura, compétente en matière de planification de l'urbanisme, a prescrit les révisions allégées n° 1 et 2 de ce document. L'arrêt de ces procédures a été délibéré le 13 décembre 2023.

Par un courrier électronique du 19 janvier 2024, vous avez sollicité l'avis des services de l'État, dans la perspective de l'examen conjoint. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les observations de mes services.

Il convient de souligner tout d'abord la qualité du dossier communiqué. En effet, les motifs des deux révisions sont clairement exposés et justifiés. Les modifications apportées au document sont également détaillées et illustrées.

1. Faisabilité réglementaire des révisions allégées

Les procédures engagées ont principalement pour objectif de mettre le PLU de Saint-Amour en compatibilité avec le SCoT du Pays Lédonien, et d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et de sobriété foncière. Les modifications envisagées concernant les pièces opposables du PLU, ne portent pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Une procédure de révision générale n'est donc pas nécessaire.

Le choix d'engager concomitamment deux révisions allégées est conforme aux prescriptions du Code de l'urbanisme. En application des dispositions de l'article L.153-34, une révision allégée ne peut porter en effet que sur un seul des motifs suivants à la fois :

- 1 - réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ;
- 2 - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3 - créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La collectivité souhaite procéder à une réduction et à une modification des zones agricoles et naturelles d'une part, et des espaces boisés classés (EBC) d'autre part. Deux révisions allégées distinctes devaient donc être prescrites.

2. Avis sur la révision allégée n° 1

a. Réduction des espaces constructibles

Le projet de révision allégée n° 1 prévoit le reclassement de 53 hectares de zones constructibles en zone agricole ou naturelle. En effet, la collectivité a constaté que les surfaces ouvertes à l'urbanisation en 2010 dans le PLU de Saint-Amour, sont très supérieures aux besoins induits par la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables. Les élus ont décidé par conséquent de réduire les superficies constructibles du PLU.

Le projet de révision allégée n° 1 transforme également 15 hectares de zones U en zone Uj, où les possibilités de construire sont limitées, afin de préserver les transitions entre les espaces urbanisés d'une part, naturels et agricoles d'autre part.

La collectivité conserve ainsi 9,43 hectares de potentiel foncier pour l'habitat, et 4,21 hectares pour le développement économique. Ces surfaces semblent en adéquation avec le scénario démographique initialement fixé, et avec les besoins identifiés dans le PADD.

Consommation foncière par l'habitat

Le SCoT du Pays Lédonien aujourd'hui applicable fixe une enveloppe maximale de 65 hectares susceptibles d'être artificialisés entre 2021 et 2041 sur le territoire de Porte du Jura, pour la construction de nouveaux logements. Un hectare environ a été consommé à Saint-Amour entre 2021 et 2024, et le projet de révision allégée ouvre à l'urbanisation 9,43 hectares. À l'issue de la procédure en cours, le PLU de la commune disposera par conséquent de 10,43 hectares sur les 65 de l'enveloppe maximale précitée, **ce qui paraît cohérent, dans la mesure où Saint-Amour est un bourg-centre de la trame urbaine du SCoT du Pays lédonien.**

Consommation foncière par les activités économiques

Le SCoT du Pays Lédonien en vigueur prévoit une artificialisation maximale de 25 hectares entre 2021 et 2041 pour le développement économique sur le territoire de Porte du Jura. Par une délibération du 22 mai 2019, la collectivité a réparti ces 25 hectares entre les zones d'activités. À Saint-Amour, deux sont concernées : celle des Prés Girard (5,81 hectares), et celle dénommée « Aux Verrières » (3,7 hectares).

Le projet de révision allégée prévoit de réduire à 4,21 hectares le potentiel de développement économique, dont 4 hectares pour la zone communautaire d'activités des Prés Girard. Cette superficie reste donc inférieure à l'enveloppe maximale fixée par la délibération du 22 mai 2019. **La procédure en cours semble conforme aux orientations du SCoT, et plutôt vertueuse en matière de sobriété foncière.**

La réduction de la consommation foncière dans le cadre de la révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Amour, permet à Porte du Jura de mieux prendre en compte les orientations du SCoT du Pays Lédonien, notamment en matière de limitation de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

b. Permutations entre zones A et N

Le projet de révision allégée prévoit le reclassement d'espaces agricoles en zones naturelles, et inversement. Ce travail paraît pertinent, car il permet notamment de mieux prendre en compte la réalité de l'occupation des sols, et d'améliorer la préservation des boisements isolés.

c. Nouvelles dispositions encadrant les habitations en zones A et N

Depuis la loi n° 2014-1170, dite « d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt » (LAAF), le « pastillage » des constructions en zone A et N a été supprimé, et remplacé par la possibilité d'encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes par des dispositions spécifiques (article .151-12 du Code de l'urbanisme). Celui-ci prescrit un encadrement de l'emprise au sol, de la hauteur, de l'implantation et de la densité. La collectivité prévoit de se mettre en conformité avec cette évolution de la réglementation en supprimant les secteurs NHL, remplacés par des dispositions particulières définies en application de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme. La révision allégée propose de retenir les règles suivantes :

Zone Agricole

	Annexes	Extensions
Emprise au sol	Max. 40 m ² (hors piscines)	Non réglementé
Hauteur	5 m à l'égout du toit	Non réglementé
Zone d'implantation	Rayon de 25 m autour de la construction principale	Non réglementé

Zone Naturelle

	Annexes	Extensions
Emprise au sol	Max. 40 m ² (hors piscines)	Max. 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant
Hauteur	5 m à l'égout du toit	Non réglementé
Zone d'implantation	Rayon de 25 m autour de la construction principale	Non réglementé

Les règles proposées semblent adaptées, mais demeurent insuffisantes, puisqu'elles ne régissent pas la totalité des aspects évoqués dans l'article L.151-12 du code susvisé. De plus, il semble inopportun de dissocier les piscines des autres annexes. A minima, les piscines doivent être réglementées au même titre que les autres annexes et extensions. Enfin, il conviendrait de reprendre la formulation de certaines dispositions. Certaines ne sont pas claires, et parfois contradictoires avec d'autres.

d. Classement en secteur constructible de zones A ou N

La révision allégée n° 1 a permis de constater des incohérences du zonage actuel par rapport à la réalité. Le projet propose ainsi un reclassement des terrains concernés :

- 1 - Un secteur A, qui fait partie intégrante d'une zone d'activités, est enclavé entre la voie ferrée et une construction. Il est proposé de le reclasser en zone Uy, en raison de l'absence de vocation agricole.
- 2 - Un secteur anthropisé avant la révision générale approuvée en 2010, est actuellement inclus dans une zone N. Le projet prévoit de l'intégrer à la zone Uc limitrophe.

Ces choix de reclassement n'appellent pas de remarque particulière, d'autant plus qu'ils ne génèrent pas une nouvelle consommation d'espace.

e. Nouvelles dispositions renforçant la protection de la trame verte et bleue

La collectivité souhaite améliorer la préservation des milieux naturels, des espèces et des continuités écologiques, et mettre en compatibilité le PLU de Saint-Amour avec les dispositions environnementales du SCoT. Elle a réalisé par conséquent un travail d'inventaire et d'analyse de la trame verte et bleue et des réservoirs de biodiversité. Cette démarche s'est traduite par la protection, dans le zonage et le règlement écrit, des corridors écologiques (zones humides, plans d'eau, masses végétales, pelouses sèches, ripisylves...). De plus, une orientation d'aménagement et de programmation « trame verte et bleue » est proposée, afin de maîtriser et réduire l'emprise des projets sur les continuums écologiques.

Le projet de révision allégée prend en compte notamment la protection du Besançon et de ses rives (le SCoT précise que ce cours d'eau est un corridor à préserver et à restaurer). La collectivité a reclassé en zone naturelle une partie importante des parcelles localisées dans l'espace de mobilité du ruisseau. En outre, les ripisylves sont en partie protégées.

f. Mise en œuvre d'une OAP mobilité douce

Afin de prendre en compte les enjeux liés aux mobilités, notamment « douces », dont la promotion fait partie des orientations du SCoT, une OAP thématique « mobilité » a été élaborée. L'objectif principal est de mieux « connecter » les différents secteurs de la commune (centre, gare, zones d'habitat, d'équipements, de loisirs, commerciales et d'activités).

Ce travail paraît très pertinent et permettra à la fois la promotion des mobilités décarbonées et d'un urbanisme favorable à la santé. Il ne suscite par conséquent aucune remarque particulière, à l'exception d'une erreur de forme concernant le titre du plan page 39, qui mentionne la commune de Beaufort-Orbagna en lieu et place de la commune de Saint-Amour.

g. Modification et suppression d'emplacements réservés

Le PLU approuvé en 2010 compte dix emplacements réservés dont huit doivent être supprimés. Certains étaient destinés en effet à desservir des zones ou à permettre des extensions qui n'existeront plus à l'issue de la révision allégée, d'autres n'ont plus de raison d'être, car l'objet de leur création a été réalisé.

Deux emplacements réservés sont maintenus, mais modifiés afin de prendre en compte l'évolution des projets.

h. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PLU approuvé en 2010 prévoyait des OAP pour les zones à urbaniser. Dans le cadre de la révision allégée, la collectivité propose une réécriture de ces orientations d'aménagement et de programmation, afin de répondre aux exigences du Code de l'urbanisme. De nouvelles OAP, dotées d'un schéma d'aménagement, sont ajoutées pour encadrer les secteurs d'aménagement principaux en zone U (secteurs de plus de 3 000 m²).

Enfin, une orientation d'aménagement et de programmation « densité » prévoit pour les secteurs d'aménagement dans les « dents creuses », dont la surface est comprise entre 1 200 et 3 000 m², l'application d'une règle de densité pour les logements.

Ce travail paraît globalement complet, puisqu'il permet de maîtriser et d'optimiser l'aménagement des secteurs ouverts à l'urbanisation, et de garantir le respect d'une densité de logements compatible avec les orientations du SCoT.

Toutefois, un travail plus approfondi aurait pu être réalisé pour les secteurs à urbaniser dont l'impact paysager est important, car ils sont situés en hauteur, aux entrées de la commune, ou le long des grands axes routiers. Les OAP de ces secteurs pourraient ainsi proposer des orientations spécifiques améliorant l'insertion du bâti dans son environnement proche et lointain, par exemple :

- 1 - tenir compte, pour l'organisation urbaine et paysagère, de la topographie afin de préserver les vues sur le paysage et sur les édifices protégés ;
- 2 - adapter l'implantation du bâti à la topographie ;
- 3 - assurer un traitement paysager de qualité, en particulier pour les secteurs situés aux entrées de la commune ;
- 4 - conserver les motifs paysagers et environnementaux intéressants.

À la lecture des OAP de manière générale, les dispositions concernant l'orientation dominante du bâti suscite également des interrogations sur la forme. En effet, il conviendrait de préciser si la façade principale est le côté le plus long du bâtiment, ou celui comprenant la porte.

i. Ressource en eau potable et assainissement

Les choix d'urbanisme effectués dans le cadre de la révision allégée n° 1 (recentrage des possibilités de construire sur l'enveloppe urbaine actuelle, et réduction des zones d'extension notamment), permettront de diminuer les impacts sur :

- 1 - la consommation d'eau potable (grâce à un accueil mieux maîtrisé des nouveaux habitants et des entreprises) ;
- 2 - les réseaux d'assainissement (réduction des extensions de ces derniers, et meilleure maîtrise de l'aménagement des secteurs constructibles).

Cependant, le système d'assainissement actuel n'est pas conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de collecte (131 jours de déversements au A2, déversoir d'entrée de station), et de performances (charge entrante en 2023 de 5 600 équivalents-habitants, soit un dépassement de 130 %). Il conviendrait de mettre le réseau de traitement des eaux usées en conformité avec la réglementation, afin d'assurer une gestion adaptée de celles-ci, de limiter ainsi les pollutions, et d'être en mesure d'accueillir de nouveaux habitants (le scénario démographique de la commune est en effet positif).

À propos des dispositions applicables aux rejets des eaux pluviales, le règlement écrit demande un raccordement au réseau spécifique lorsqu'il existe, et à défaut de prévoir les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales. Afin d'améliorer leur gestion et de réduire leur impact sur l'environnement, il pourrait être envisagé d'aller plus loin dans les dispositions proposées en demandant une infiltration à la parcelle pour les nouvelles constructions, que le raccordement au réseau d'eaux pluviales soit possible ou non.

j. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Les thématiques relatives à la ressource en eau et à la trame bleue ont été traitées de manière satisfaisante dans le cadre du projet de révision allégée n° 1. Il paraît toutefois nécessaire de compléter le dossier par un paragraphe justifiant la compatibilité du document d'urbanisme révisé avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027. Ce manquement constitue en effet un vice de forme, de nature à fragiliser juridiquement la procédure.

k. Recherche des zones humides

Le projet de révision allégée prévoit d'intégrer en zone U 2,37 hectares actuellement en zones A et N. Cette évolution correspond à la rectification d'incohérences concernant le classement de certaines parcelles au moment de l'approbation du PLU en 2010. Le SCoT et le SDAGE demandent la réalisation d'un inventaire des zones humides sur les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation. Cependant, les terrains concernés font l'objet d'un reclassement destiné à corriger des incohérences initiales, et sont en grande partie déjà anthropisés. Par conséquent, la réalisation des inventaires précités ne semble pas nécessaire.

I. Évaluation des risques

Le projet de révision allégée n'a pas de conséquences directes notables sur l'exposition aux risques naturels et technologiques. Les mesures de protection des ripisylves, le long du Besançon notamment, permettent de limiter la dégradation fonctionnelle du cours d'eau, et donc indirectement de réduire le risque d'inondations.

3. Avis sur la révision allégée n° 2

La révision allégée n° 2 a pour objet de supprimer un espace boisé classé (EBC), et de redéfinir les contours de plusieurs autres EBC, afin de prendre compte l'occupation des sols observée sur le terrain.

Si le travail semble globalement pertinent, il fait cependant l'objet des réserves suivantes :

1 - la proposition de protéger par les dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme des boisements bénéficiant dans le PLU actuel d'un classement « EBC » suscite des interrogations, car cette protection est moins forte que celle garantie par l'espace boisé classé ;

2 - la suppression de l'EBC n° 23 d'une superficie de 698 m², ne permettrait plus de protéger un milieu naturel caractérisé par des enjeux écologiques forts, en raison de l'âge du boisement, de sa surface, et de la présence de certaines espèces. Ainsi, il semblerait plus opportun de mettre en œuvre une mesure d'évitement, afin que l'aménagement du secteur concerné préserve cet espace boisé. À défaut, une compensation à hauteur des pertes devrait être proposée et justifiée dans l'évaluation environnementale, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

4. Conclusion

La qualité et l'intérêt du travail réalisé dans le cadre du projet de révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Amour doivent être soulignés, car il permet d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux (maîtrise de la consommation foncière et préservation de la trame verte et bleue notamment). Même s'il ne s'agit que d'une révision allégée, une réflexion complète a été menée pour recalibrer les choix d'urbanisme en fonction des besoins réels du territoire, tout en assurant une compatibilité avec le PADD initial. **Le dossier arrêté devrait cependant faire l'objet de compléments concernant la compatibilité avec le SDAGE. Aucune justification n'est en effet apportée à ce titre, bien que la thématique de la gestion de l'eau semble avoir été intégrée de manière satisfaisante.**

Pour le projet de révision allégée n° 2, la prise en compte des enjeux environnementaux paraît globalement bien traitée, à l'exception de l'EBC n° 23, dont la suppression se traduira par celle d'un habitat naturel à fort enjeu écologique. **Il semble ainsi nécessaire que l'évaluation environnementale précise l'application des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) concernant la suppression de cet EBC.**

Les services de la direction départementale des territoires (DDT) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision utile concernant ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Serge CASTEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Pôle patrimoines et architecture
Affaire suivie par : Laëtitia Cutard et Romain Malgarini
Coordination : Virginie Fassenet
Tél : 03 81 65 72 15
Mél : virginie.fassenet@culture.gouv.fr
Réf : PA/VF/2024/n° 133
P.J. : 1

Dijon, le 4 avril 2024

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
du Jura
A l'attention de Loïc Prunières
SACAU - Bureau de la planification
4, rue du curé Marion
39000 LONS-LE-SAUNIER

Objet : 39 – SAINT-AMOUR – PLU - Révisions allégées n° 1 et n° 2
Avis des services de l'Etat

Par courriel du 16 février 2024, vous m'avez transmis les dossiers de révisions allégées n° 1 et n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amour, prescrites par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2023.

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a été associée tout au long de la procédure permettant ainsi d'apporter les éléments utiles à ces révisions. Il subsiste toutefois quelques remarques portant, notamment, sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les secteurs à urbaniser. Si la révision du PLU engage une réduction des espaces urbanisables pour permettre une consommation foncière plus sobre, il s'avère que certains secteurs maintenus à l'urbanisation sont visibles par leur situation en hauteur et leur localisation en entrée de bourg, sur des axes de passage.

Sur les OAP, une insertion du bâti dans son environnement proche et lointain est donc attendue :

- tenir compte, pour l'organisation urbaine et paysagère, de la topographie naturelle du terrain afin de maintenir les vues sur le paysage et sur les édifices protégés ;
- adapter l'implantation du bâti à la topographie existante ;
- assurer un traitement paysager de qualité, en particulier pour les secteurs situés en entrée de bourg ;
- conserver les éléments naturels intéressants, en termes de paysage ou d'environnement, présents sur le site.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraine de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

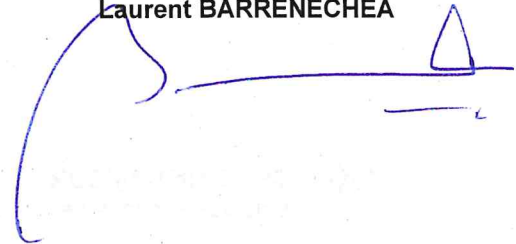
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Je vous rappelle, par ailleurs, que la commune de Saint-Amour est concernée, dans sa totalité, par une zone de présomption de prescription archéologique (seuil à 0 m²), définie par arrêté n° 2019-496 du 15 juillet 2019 dont vous trouverez copie en annexe. Dans les conditions fixées par l'arrêté, la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) doit être consultée pour toute demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et pour la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.).

Par conséquent, j'émetts un avis favorable à ces révisions allégées du PLU de Saint-Amour, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional des monuments historiques
Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture

Laurent BARRENECHEA



COPIE à :

- Laëtitia CUTARD, DRAC, unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura
- Romain MALGARINI, DRAC, service régional de l'archéologie

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Fiche de présentation des documents d'urbanisme soumis à l'avis de la CDPENAF

Collectivité compétente : Communauté de communes Porte du Jura

Révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Amour

Commission du 22 mars 2024

Date de prescription : 20/09/2023

Date d'arrêt : 13/12/2023

Date de saisine de la commission : 19/01/2024

MOTIFS	Mode de saisine	Cadre réglementaire
<input checked="" type="checkbox"/> Instauration de dispositions permettant l' extension ou les annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone agricoles ou naturelles (commune couverte ou non par un SCoT opposable).	Saisine de la collectivité	L.151-12 CU

Contexte intercommunal

La commune est dotée d'un PLU dont la dernière révision générale a été approuvée le 4 octobre 2010. Par une délibération du 20 septembre 2023, la Communauté de communes Porte du Jura (compétente en matière de planification de l'urbanisme), a prescrit les révisions allégées n° 1 et 2 du PLU. L'arrêt de ces procédures a été délibéré le 13 décembre 2023. Seule la révision allégée n° 1 prévoit de nouvelles dispositions relatives aux extensions et annexes des habitations en zone A et N, conformément aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs de la révision allégée n° 1 sont les suivants :

- mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT du Pays Lédonien ;
- renforcer la cohérence du document d'urbanisme avec les démarches en cours de revitalisation ;
- conforter la prise en compte dans le PLU du développement durable et de la biodiversité ;
- élaborer un plan global pour le déploiement des mobilités douces ;
- tendre vers l'objectif zéro artificialisation nette pour affirmer une volonté de sobriété foncière ;
- recentrer l'urbanisation en priorisant le comblement des dents creuses ;
- reprendre le zonage d'assainissement ;
- mettre en place un plan de délimitation des abords en lien avec les services de l'UDAP du Jura ;
- rédiger une douzaine d'OAP.

Dispositions du règlement du PLU permettant l'extension ou les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles (article L.151-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières : « *les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.* »

Ces dispositions du règlement sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.

→ **Extraits du règlement écrit relatif aux extensions et annexes des habitations en zone A et N (projet de révision allégée n° 1)**

- **Règles d'emprise au sol et d'implantation des extensions et annexes dans les zones A et N**

Les constructions à usage d'habitation présentes au sein de la zone peuvent faire l'objet d'extensions mesurées et / ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, dans la limite d'une emprise au sol totale des annexes n'excédant pas 40 m² (hors piscines).

Les annexes devront en outre être implantées à une distance n'excédant pas 25 mètres autour du bâtiment principal existant. La situation de référence est celle existant au moment de l'approbation de la révision allégée n° 1.

Pour les zones N uniquement :

Pour les constructions existantes, ne sont admis que :

- les aménagements et extensions mesurées, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant ;
- les créations d'annexes fonctionnelles (abris de jardin, garages et annexes), dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment principal existant, et prenant place à l'intérieur d'un périmètre de 30 mètres de rayon, défini autour du bâtiment principal existant.

- **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans les zones A et N**

Les constructions principales devront respecter un recul minimum de :

- 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 1083 ;
- 15 mètres par rapport aux limites d'emprises publiques des routes départementales ;
- 4 mètres par rapport aux limites d'emprise des autres voies.

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

- **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones A et N**

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **un mètre**.

Les extensions **peuvent s'implanter en continuité de l'existant**, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

- **Hauteur maximum des constructions dans les zones A et N**

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au point le plus élevé de la construction, ne doit pas excéder 10 mètres, cheminées et autres ouvrages techniques exclus. La hauteur des annexes non agricoles est **limitée à 5 mètres** à l'égout du toit.

Les extensions **peuvent s'implanter en continuité de l'existant**, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Des hauteurs plus importantes pourront être tolérées pour des constructions singulières telles que cheminées, silos, etc. dont l'élévation résulte des impératifs techniques.

→ **Synthèse des dispositions proposées**

Zone Agricole

	Annexes	Extensions
Emprise au sol	Max. 40 m ² (hors piscines)	Non réglementé
Hauteur	5 m à l'égout du toit	Non réglementé
Zone d'implantation	Rayon de 25 m autour de la construction principale	Non réglementé

Zone Naturelle

	Annexes	Extensions
Emprise au sol	Max. 40 m ² (hors piscines)	Max. 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant
Hauteur	5 m à l'égout du toit	Non réglementé
Zone d'implantation	Rayon de 25 m autour de la construction principale	Non réglementé

Proposition du rapporteur

Pour les extensions en zone agricole, le règlement écrit ne précise ni leur zone d'implantation, ni leurs conditions de hauteur et d'emprise au sol. Il ne définit pas non plus la zone d'implantation et les conditions de hauteur pour les extensions en zone naturelle.

De plus, les piscines étant traitées séparément des annexes, le projet de révision allégée ne prévoit pas de règles les encadrant.

Enfin, certaines incohérences peuvent être relevées dans la rédaction du règlement écrit, notamment pour les règles d'emprise au sol des extensions et annexes dans les zones A et N, où certaines conditions viennent se contredire.

Avis favorable avec réserves :

Il conviendra de :

- proposer des dispositions encadrant les points manquants relatifs aux extensions et annexes ;
- proposer des dispositions encadrant les piscines ;
- clarifier les formulations imprécises et contradictoires du règlement écrit.

Les nouvelles dispositions devront être soumises à un nouvel avis de la CDPENAF.

Avis de la CDPENAF : avis défavorable (10 voix défavorable, 1 abstention, 5 voix favorables avec nouvel examen en CDPENAF)

Présentation incomplète sur différents points :

- proposer des dispositions encadrant les points manquants relatifs aux extensions et annexes ;
- proposer des dispositions encadrant les piscines ;
- clarifier les formulations imprécises et contradictoires du règlement écrit.

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Signature du président de séance
JEAN-PIERRE CHOLLEY

Bilan de la concertation et des différentes consultations

Dans le cadre de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Amour, les actions suivantes en matière de consultation ont été réalisées.

Consultation du public :

Un registre de concertation a été mis à la disposition des habitants depuis le 7 décembre 2023 et les plans du projet ont été affichés en mairie (toujours visibles actuellement).

Le cahier de concertation est annexé au présent bilan (7.1).

De plus, une information a été publiée à plusieurs endroits pour informer de la procédure : en mairie, sur le site internet de la commune, sur les réseaux sociaux, sur les panneaux d'affichage en mairie et sur le panneau lumineux à proximité de Super U

L'affiche est annexée au présent bilan (7.3).

Enfin, les élus ont aussi rencontré les administrés pendant leurs samedis de permanence, sans qu'une liste n'ait été établie.

Consultation des personnes publiques associées :

Les Personnes publiques associées (PPA) ont été notifiées par voie dématérialisée le vendredi 19 janvier 2024. Les réponses obtenues sont annexées au dossier d'enquête publique.

Consultation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale :

La MRAE a également été saisie, sans retour à ce jour.

Consultation de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers :

La consultation de la CDPENAF a également été effectuée.

Les différentes consultations des personnes publiques associées et autres commissions et la concertation menée auprès du public permettront de compléter positivement le dossier de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Amour. Le bilan de ces démarches adaptées et cohérentes avec un tel projet est jugé positif et constructif.

L'enquête publique complètera le dispositif de consultation avant d'envisager l'approbation par le conseil communautaire de la Communauté de communes Porte du Jura.

Fait à Beaufort-Orbagna

Le 15/04/2024

Le Président,
Christian BUCHOT



mise à dispo en mairie depuis
le 7 décembre + affichage de tous
les plans dans le hall
Cahier de concertation

Projet de Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme

Saint Amour

COMMUNE DE SAINT AMOUR



Laisser la terre aux paysans
qui vous nourrissent
ce n'est pas rien !

C'est très bien de mettre le nombre d'arbres
plantés au-delà de la porte de la mairie -
En revanche le nombre d'arbres déracinés vers
le bâtiment du Colombier n'est pas mentionné -
Ce sont des centaines, de très bonne taille qui
ont été abattus. Un véritable massacre -
Il suffirait de modifier le PLH de la commune
pour éviter le carnage -

FG
21.01.2024 -

Les parkings sont faits
pour mettre des voitures pas des
massifs de fleurs -

Saint Amour

COMMUNE DE SAINT AMOUR

Bonjour,

Je suis nouvelle propriétaire sur la commune, depuis 2 mois

Je suis juste entrain de finir de voir où se trouve mes bornes et je vois que ma zone en UC

devrait passer en N. Cela nous fait agir dans

la précipitation sur notre projet de construction écologique. Nous souhaitons de tout coeur

que notre projet aboutisse, cela nous priverait

le coeur que l'on soit bloqué et ne pas réaliser notre rêve. Croisons les doigts

Vanessa Bellina

06 30639935

Saint Amour

COMMUNE DE SAINT AMOUR

Arrêter d'entreprendre des travaux
partout finissez d'abord le
premier : ça dure depuis trop
longtemps ou ne reconnaiss plus
S'Amour,,

Saint Amour

COMMUNE DE SAINT AMOUR

S'Amour défiguré, vous voulez la
mort des commerçants. Beaucoup de personnes
ne veulent plus venir faire leurs courses
à S'Amour, ils iront qu'à Super U et
éviteront le centre de la ville.

Village essulée
Bonjours les impôts

affichage depuis le 7 décembre

Le Projet de Révision Allégée
du **Plan Local d'Urbanisme**
est consultable en Mairie ou
sur notre site internet :

<https://www.saintamourjuracom/urbanisme/>

Un cahier de concertation est mis à
votre disposition dans le hall de la
Mairie.

Vous avez également la possibilité
d'écrire au Maire de la Commune
ou au Président de la CCPJ, ou
encore de rencontrer les élus en
charge de l'urbanisme.

Saint Amour

COMMUNE DE SAINT AMOUR



RAA 39-2024-01-18-00009

Arrêté n° SEREF-2024-01-11-003
portant sur le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
dans le département du Jura
Réseau Routier

Le Préfet du Jura

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R151-53 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, installé dans ses fonctions à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-451 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura - Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-452 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-453 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Montmorot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-454 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Perrigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-455 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-456 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Salins-les-Bains et Bracon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-457 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-493 du 04 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-512 du 18 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Champagnole ;

Vu les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 04 mai 2022 au 04 août 2022 en vertu de l'article R 571-39 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic du réseau routier dans le département du Jura ;

Considérant que certaines portions auparavant concernées ne remplissent plus les critères de trafic prévus à l'article R571-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux n° 2000-451, 2000-452, 2000-453, 2000-454, 2000-455, 2000-456, 2000-457 du 10 novembre 2000, n°2000-493 du 04 décembre 2000 et n°2000-512 du 18 décembre 2000 susmentionnés sont abrogés.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé, sont applicables dans le département du Jura aux abords du tracé des infrastructures routières via une cartographie en annexe 1 et également disponible à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=68e79928-c125-4c11-97c3-33acd423bb15>

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du Code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m

65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Article 5

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau de l'article 4, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Article 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aiglepierre, Alièze, Annoire, Arbois, Archelange, Ardon, Arlay, Audelange, Augea, Aumur, Authume, Auxange, Balanod, Bans, La Barre, Baume-les-Messieurs, Baverans, Beaufort-Orbagna, Bersaillin, Biarne, Biefmorin, Bletterans, Boissia, Bracon, Bretenières, Brevans, Buvilly, Cesancey, Champagnole, Champdivers, Champvans, Charchilla, Chassal-Molinges, Châtenois, Chaux-des-Crotenay, Chemin, Chille, Chilly-le-Vignoble, Choisey, Cize, Clairvaux-les-Lacs, Colonne, Coteaux du Lison, Courlans, Courlaoux, Cousance, Coyron, Crissey, Cuisia, Damparis, Dampierre, Darbonnay, Digna, Dole, Domblans, Dompierre-sur-Mont, Entre-deux-Monts, Équevillon, Étrepigney, Évans, Fontainebrux, Fort-du-Plasne, Foucherans, Gendrey, Gevingey, Gevry, Grange-de-Vaivre, Grozon, Hauteroche, Hauts de Bienne, Jeurre, Jouhè, L'Étoile, La Barre, La Chapelle-sur-Furieuse, La-Charme, La Chaumusse, La-Chaux-du-dombief, La-tour-du-Meix, Lac-des-Rouges-Truites, Larnaud, Lavancia-Epercy, Lavangeot, Lavans-lès-Dole, Lavans-lès-Saint-Claude, Le-Pasquier, Le-Pin, Le-Vaudioux, Les-Arsures, Les-Rousses, Les-Trois-Châteaux, Lombard, Longchaumois, Longwy-sur-le-Doubs, Lons-le-Saunier, Louvatange, Malange, Mantry, Maynal, Mesnois, Messia-sur-Sorne, Meussia, Moirans-en-Montagne, Monay, Monnières, Mont-sous-Vaudrey, Montaigu, Monteplain, Montigny-lès-Arsures, Montmorot, Montrond, Morbier, Mouchard, Neuville, Nevy-lès-Dole, Nogna, Orchamps, Orgelet, Pagnoz, Pannessières, Parcey, Patornay, Perrigny, Peseux, Plainoiseau, Plaisia, Poids-de-Fiole, Poligny, Pont-de-Poitte, Port-Lesney, Présilly, Pupillin, Quintigny, Rahon, Ranchot, Rans, Revigny, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Ruffey-sur-Seille, Saint-Amour, Saint-Aubin, Saint-Claude, Saint-Didier, Saint-Lamain, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Lothain, Saint-Loup, Saint-Maur, Sainte-Agnès, Salins-les-Bains, Sampans, Séligney, Sellières, Souvans, Tavaux, Toulouse-le-Château, Tourmont, Trenal, Val-Sonnette, Vannoz, Vaux-lès-Saint-Claude, Vernantois, Vers-sous-Sellières, Villards-d'Héria, Villeneuve-sous-Pymont, Villers-les-Bois, Villers-Robert, Villerserine, Villevieux.

Article 8

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental du Jura et aux maires des communes concernées.

Article 10

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **18 JAN. 2024**


Le Préfet
Serge CASTEL

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux. Il peut l'être par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur de la décision peut également être saisi dans ce délai, d'un recours gracieux (Préfecture du Jura 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE 1 à l'arrêté n° SEREF-2024-01-11-003

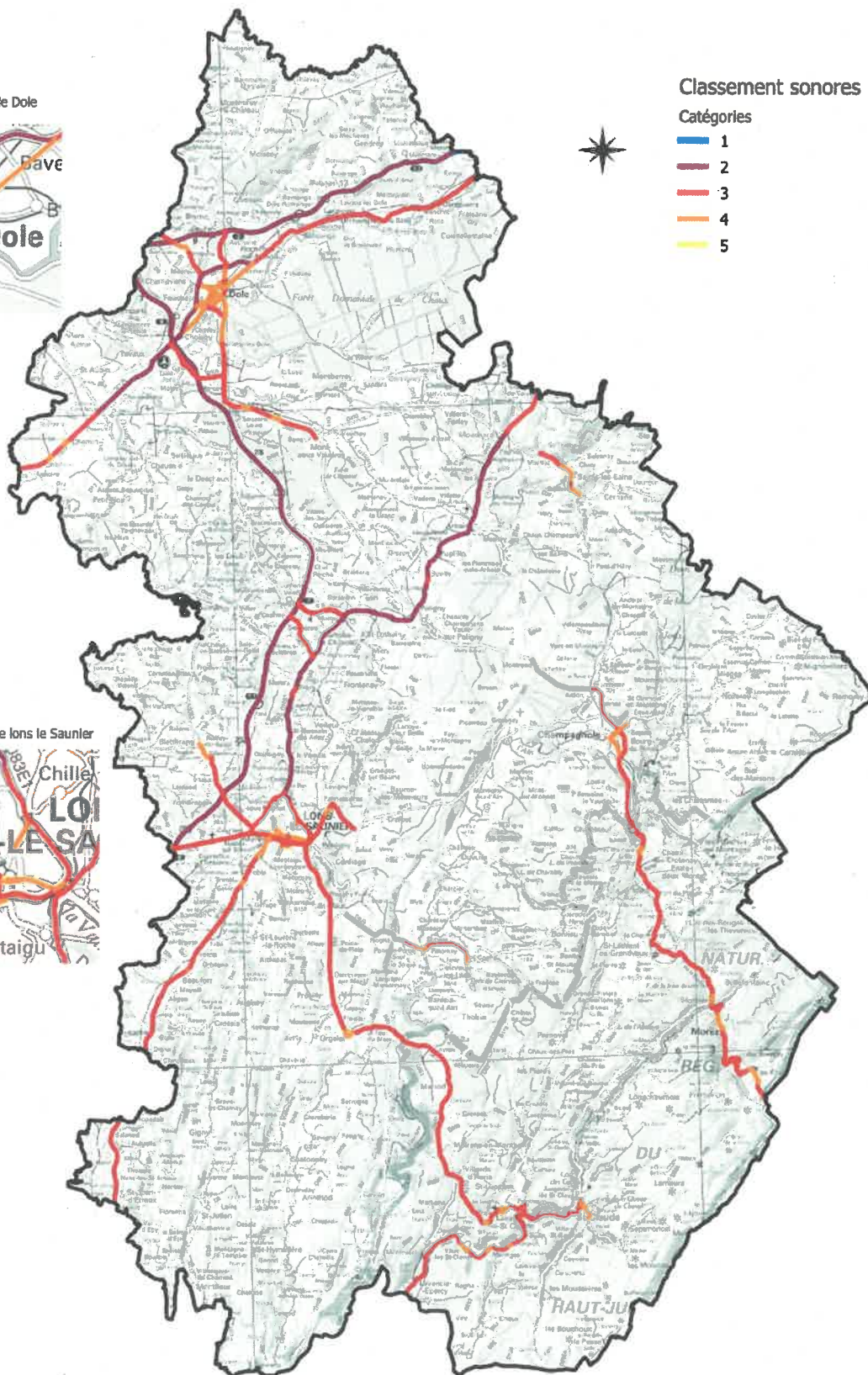


Classement sonores des routes

Zoom sur l'agglomération de Dole



Zoom sur l'agglomération de Lons le Saunier



Classement sonores

Catégories

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5



0 10 20 km

**ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION ALLEGEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINT-AMOUR
N° 11/2024/04**

Le Président de la Communauté de Communes Porte du Jura

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Porte du Jura en date du 20/09/2023 prescrivant la révision allégée du PLU de Saint-Amour ;
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Porte du Jura en date du 13/12/2023 arrêtant le projet de révision allégée du PLU de Saint-Amour et donnant un avis sur le projet de périmètre délimité des abords ;
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
VU la décision en date du 04/04/2024 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Besançon désignant M. BAUD en qualité de commissaire enquêteur et M. BRUN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amour sera soumis à une enquête publique dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, pour une durée de 32 jours à compter du 03/05/2024 soit du 03/05/2024 au 03/06/2024.

S'il le juge utile, le commissaire-enquêteur, pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au Président au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la commune et de la Communauté de communes.

En cas de réunion d'information et d'échange avec le public, son compte-rendu ainsi que les observations de la commune produites à l'issue de la réunion seront annexés au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique seront à la charge de la communauté de communes.

ARTICLE 2

M. BAUD Dominique a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif le 04/04/2024 et M. BRUN Patrice en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Amour pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en mairie de Saint-Amour à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique via le courriel suivant : enquetepublique@ccporteducjura.fr.

ARTICLE 4

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Saint-Amour :

- Vendredi 03/05 de 9h00 à 11h00 ;
- Mercredi 15/05 de 9h00 à 11h00 ;
- Vendredi 24/05 de 15h30 à 17h00 ;
- Lundi 03/06 de 15h30 à 17h00.

ARTICLE 5

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Saint-Amour à l'adresse suivante mairie@saintamour39.fr, ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.saintamourjura.com/>.

ARTICLE 6

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune.

ARTICLE 7

Un avis au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur internet à l'adresse suivante : <https://www.saintamourjura.com/>.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Président de la Communauté de communes Porte du Jura le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées et son avis favorable ou défavorable.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée au préfet ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Amour et en préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site internet de la commune et de la Communauté de communes et tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 9

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la révision allégée du plan local d'urbanisme pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 10

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame le Maire de Saint-Amour.

Fait à Beaufort-Orbagna
Le 11/04/2024,

**Le Président,
Christian BUCHOT**

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le



ID : 039-200072056-20240411-11_2024_04-AR